

Monsieur le Président de Limoges Métropole

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2018 relative aux délégations de compétences relatives au Président de Limoges Métropole

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 décembre 2018 relative à la fixation des tarifs des sépulture pour l'année 2019,

Vu la demande présentée par [REDACTED]

Il résulte de l'étude de la demande présentée par le candidat que les conditions de concession de la sépulture à l'USMUS, à l'USMUS et l'USMUS se justifient en vertu de la loi.

Article 1

Article 1 - La concession de sépulture n° 247_2, relative aux tarifs des sépulture, est accordée temporairement à [REDACTED] à l'USMUS et l'USMUS.

Article 2 - Cette concession est accordée à titre de répit pour une durée de 10 ans, prorogable de 10 ans par la loi.

Article 3 - La concession est accordée au titre d'une concession funéraire

Article 4 - Sous réserve d'avis, la concession de sépulture n° 247_2, relative aux tarifs des sépulture, est accordée temporairement à [REDACTED] à l'USMUS et l'USMUS.

Article 5 - Cette concession est accordée à titre de répit pour une durée de 10 ans, prorogable de 10 ans par la loi.

Article 6 - La concession est accordée au titre d'une concession funéraire

Article 7 - L'USMUS et l'USMUS sont autorisés à renouveler la concession de la sépulture n° 247_2, relative aux tarifs des sépulture, pour une durée de 10 ans, prorogable de 10 ans par la loi.

Article 8 - La concession est accordée au titre d'une concession funéraire

DÉCISION

Décision d'attribution d'une concession cinéraire - 247_2

1 DOCUMENT - Publié le 14 Janvier 2025



DEC_FUNER_247_2_ATTRIBUTION_CONCESSION.pdf
(.pdf, 314,8 Ko)



TÉLÉCHARGER